



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-42

Modifiant l'article 3.1 du règlement 98-06-117
concernant le remboursement des dépenses de déplacement
des membres du comité consultatif agricole
qui ne sont pas membres du conseil de la MRC des Chenaux

ATTENDU QUE le nouveau contrat de travail entre la MRC des Chenaux et son personnel prévoit une indemnité de 40¢ le kilomètre pour l'usage de son véhicule personnel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la disposition équivalente retrouvée à l'article 3.1 du règlement 98-06-117 adopté le 17 juin 1998, modifié le 15 août 2001 par le règlement 2001-08-141 et de nouveau modifié le 10 décembre 2003 par le règlement 2003-12-20;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 21 juin 2006 et qu'une copie du présent règlement a été transmise à chaque membre du conseil le 10 août 2006;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1

À l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.1 du règlement numéro 98-06-117, intitulé « CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE FRANCHEVILLE », modifié le 15 août 2001 par le règlement 2001-08-141 puis de nouveau modifié le 10 décembre 2003 par le règlement 2003-12-20, est modifié par le remplacement des mots et chiffres [trente-sept (37¢)cents] par [quarante (40¢) cents] après les mots « en guise de dédommagement, ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dans le délai prévu par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE SIX (16 AOÛT 2006).



DIRECTEUR GÉNÉRAL



PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2006-09-08